

**D(2026) 99887**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUINZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2025/2026

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 05 février 2026

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 05 février 2026

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX rectifiant la version en langue estonienne du règlement (UE) n° 10/2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires

E 20369





Bruxelles, le 2 février 2026  
(OR. en)

5933/26

DENLEG 5  
FOOD 9  
SAN 59

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,  
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 27 janvier 2026

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de  
l'Union européenne

---

N° doc. Cion: D(2026) 99887

---

Objet: RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION  
du XXX  
rectifiant la version en langue estonienne du règlement (UE) n° 10/2011  
concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à  
entrer en contact avec des denrées alimentaires

---

Les délégations trouveront en pièce jointe le document D(2026) 99887.

---

p.j.: D(2026) 99887



COMMISSION  
EUROPÉENNE

Bruxelles, le **XXX**  
D099887/04  
[...](2026) **XXX** draft

**RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**du **XXX****

**rectifiant la version en langue estonienne du règlement (UE) n° 10/2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

**RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION**  
**du XXX**

**rectifiant la version en langue estonienne du règlement (UE) n° 10/2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE<sup>1</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 1, point c),

considérant ce qui suit:

- (1) La version en langue estonienne du règlement (UE) n° 10/2011 de la Commission<sup>2</sup> contient, à l'article 8, paragraphe 1, premier alinéa, une erreur concernant le degré de pureté qui modifie le sens de cette disposition.
- (2) Il convient donc de rectifier en conséquence la version en langue estonienne du règlement (UE) n° 10/2011. Les autres versions linguistiques ne sont pas concernées.
- (3) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, rendu avant l'adoption du règlement (UE) 2025/351 de la Commission<sup>3</sup>,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

*(ne concerne pas la version française)*

---

<sup>1</sup> JO L 338 du 13.11.2004, p. 4, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2004/1935/oj>.

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 10/2011 de la Commission du 14 janvier 2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (JO L 12 du 15.1.2011, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/10/oj>).

<sup>3</sup> Règlement (UE) 2025/351 de la Commission du 21 février 2025 modifiant le règlement (UE) n° 10/2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, modifiant le règlement (UE) 2022/1616 relatif aux matériaux et objets en matière plastique recyclée destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant le règlement (CE) n° 282/2008, et modifiant le règlement (CE) n° 2023/2006 relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires en ce qui concerne le plastique recyclé et d'autres questions liées au contrôle de la qualité et à la fabrication des matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (JO L, 2025/351, 24.2.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2025/351/oj>).

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*  
*La présidente*  
*Ursula VON DER LEYEN*